Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260303-D_26_056-DE

GUICHEN PONTRÉAN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 26- 056- 3 mars 2026

FINANCES LOCALES
Divers

Membres en exercice : 27
Quorum : 14
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Votants : 27
27 (aux délibérations n°26-028 à n°26-037 et n°26-040 à n°26-054 et 26-056 à 26-059)
26 (aux délibérations n°26-038 et n°26-039)
25 (à la délibération n°26-055)

Présents :
Dominique DELAMARRE - Philippe SALAÜN - Laurence BIENNE - Mathieu LUCAS MOUNIER - Isabelle LEBOURDAIS - Jean-Philippe MEHU - Jean LEMOINE - Anne GADBY - Joël SIELLER - Jean-Marc JOUMIER - Nadine JOUAULT - Pascale THEZE - Françoise LEBRUN - Sandrine THURET - Catherine CHERIF - Matthieu CHANEL- Julien DUBOIS - Sylvie LE LAY - Michèle MOTEL - Patrick JUMEL- Audrey GROSHENY - Bruno MARGOTTIN - Patricia AUGUIN - Pierrick AUFFRAY - Patricia PIANET
Excusés : Hermine TOFFOLETTI - Thierry PRESSARD
Pouvoirs : Hermine TOFFOLETTI à Laurence BIENNE - Thierry PRESSARD à Pierrick AUFFRAY
Secrétaire de séance : Pascale THEZE

L'an deux mille vingt-six, le trois mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni en salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le dix-sept février deux mille vingt-six, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enseignement - Frais de scolarité – 2026

Chaque année, le montant des frais de scolarité est calculé en fonction des dépenses de l'année N-1. Les frais de scolarité correspondent aux coûts de revient d'un élève en maternelle et d'un élève en élémentaire sur les écoles publiques de la Commune. Ces frais de scolarité sont utilisés pour :

- Refacturer aux communes de résidence les frais de scolarité des enfants inscrits dans l'une des écoles publiques de la Commune dès lors que la dérogation a été acceptée par les 2 communes concernées (entrante et sortante).
- La contribution versée aux écoles privées de la Commune dans le cadre des contrats d'associations pour les élèves résidant à Guichen.

Dépenses écoles publiques – Année 2025 :

DEPENSES ECOLES PUBLIQUES		
Nature des dépenses réalisées	**2025 - Maternelle**	**2025 - Elémentaire**
Dépenses "matériel"		
Eau	2 681,63	4 328,99 €
Electricité - Gaz	48 261,88	58 523,41 €
Produits pharmaceutiques	319,74	458,61 €
Fournitures d'entretien et de petit matériel	764,55	605,78 €
Entretien des locaux d'enseignement	-	- €
Entretien du mobilier scolaire et matériel collectif	5 990,86	12 988,04 €
Maintenance	2 989,53	6 395,47 €
Assurance	-	- €
Affranchissement	12,41	116,96 €
Transport	-	- €
Téléphone	1 765,27	2 601,25 €
A déduire montant des charges des mises à disposition hors temps scolaire	- 2 198,66	- 1 544,71 €
TOTAL matériel	**60 587,21 €**	**84 473,80 €**
Dépenses "personnel"		
Coût ATSEM	327 270,43 €	
Coût entretien		110 767,18 €
TOTAL Personnel	**327 270,43 €**	**110 767,18 €**
Coût TOTAL Matériel et Personnel	**387 857,64 €**	**195 240,98**
Nombre d'élèves	**232**	**491**
Coût moyen par élève	**1 671,80 €**	**397,64 €**

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260303-D_26_056-DE

Compte tenu de ces éléments,

Considérant l'avis favorable des commissions Affaires scolaires – Jeunesse et Finances – Budgets, réunies respectivement les 11 et 16 février 2026,

Etant entendu l'exposé de Mathieu LUCAS-MOUNIER,

Il est proposé de fixer pour l'année 2026, les montants de frais de scolarité suivants :

- 1671,80€ par élève en école maternelle
- 397,64€ par élève en école élémentaire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

La secrétaire de séance,

Pascale THEZE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .